



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



*Numéro spécial
Octobre 2025*

La Revue
DG Gouvernance
et
Développement

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

Revue semestrielle

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

**LA BONNE GOUVERNANCE DANS
TOUS SES ETATS ET FORMES**

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

Revue du Programme Thématique de Recherche du CAMES (PTRC)
Gouvernance et Développement

PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30^{ème} session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES).
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : cames@bf.refer.org

Site web : www.lecames.org

Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



Impact Factor. SJIF 2025: 6.993

SJIF: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

HAL: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

Mir@bel: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Developpement-RGD>

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4^{ème} édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Benin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5^{ème} journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMB**A, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMAMINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litinmé MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bèbè KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanani Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamany Broux de Ismaël KOFFI**, MC, Université Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

Henri BAH: bahhenri@yahoo.fr

Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: pamphile3@yahoo.fr

Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: ksanaliou@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: kmariuso@yahoo.fr

Secrétariat de la revue

Contact WhatsApp: (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

Email : revue.rgd@gmail.com

Secrétaire principale :

Armand Josué DJAH: aj_djah@outlook.fr

Secrétaire principal adjoint:

Moulo Elysée Landry KOUASSI : landrewkoua91@gmail.com

Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOUNZAMBA: konzamb@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Jean Jacques SERI : jeanjacquesser@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGO: ramos2000fr@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane Koissy KOFFI: koyestekoi@gmail.com

Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: kouadioekpo@yahoo.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: lasseyagnele@yahoo.fr

Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):

Sanguen KOUAKOU: kouakousanguen@gmail.com

Anderson Kleh TAH : tahandersonkleh@gmail.com

Trésorière :

Affoué Valéry-Aimée TAKI: takiamee@gmail.com

Wave et Orange Money: (+[225](tel:+2250706862722)) [0706862722](tel:+2250706862722)

COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangoran Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTIKouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Beya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHEBIELLA Eric Damien**, MR, IRSH-CENAREST Libreville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANER Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOU GBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLAKouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDoh Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique ;
20. **GONDODi mandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appoh Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOIZakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRA Kouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOU Gnazébo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **OULAI Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANOGO Amed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdoul Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, Géographie/Aménagement,
38. **KONÉTahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

NORMES DE RÉDACTION

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

Le Corpus des manuscrits

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- *Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.*
- *Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*
- *Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale (s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

Exemple :

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagate, 2013: 66).

La structure des articles

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- *Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.*
- *Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.*
- *Institution de rattachement de ou des auteur (s) et E-mail, taille 11.*
- *Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.*
- *Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).*

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

Pour une contribution théorique et fondamentale :

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

N.B : Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (engras et en taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

Références bibliographiques

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2^{de} éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

Exemples de références bibliographiques

Livre (un auteur) : HAUHOUOT Asseyo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'Ivoire, Abidjan, EDUCI, 364p.

Livre (plus d'un auteur) : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73 p.

Thèse : GBAYORO Bomisso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

Article de revue : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp65-77.

Article électronique : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15/07/2018) www.resolutionsfundcities.fmt.net.

N.B :

Dans le corps du texte, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénoum et K. Atta, 2017, p. 189).

Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al., 2018, p. 151).

SOMMAIRE

GOVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE

KOUAME Konan Simon1-15

LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE

ANGORA N'gouan Yah Pauline épouse ASSAMOI16- 25

IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA

ABAKAR Ousmane Abdallah26- 40

GOVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN

AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand41- 54

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE

ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard.....55-72

LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)

DÉDÉ Jean Charles73-92

PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO

SANKARA Yassia93-114

LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE

Robert Lorimer ZOUKPÉ115-128

INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE Â L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS

BAGAN Dègnon129-151

LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF

COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR ACADEMIC INSTITUTIONS	
DOFFOU N'Cho François	152-166
LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE	
BONANÉ Rodrigue Paulin	167-184
L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBSIEN : UNE ACTUALISATION DE LA SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN AFRIQUE	
KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra	185-199
L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE	
Youssef DIARRASSOUBA	200-209
GOVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS : POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS AFRICAINS	
KOFFI Éric Inespéré	210-229
INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO : PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ÉTAT ET CONSTRUCTION DE L'INSTABILITE SOCIOPOLITIQUE	
ZERBO Armel Tiessouma Théodore	230-247
LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET POLITIQUE	
Moulo Elysée KOUASSI	248-261
BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S <i>TIES THAT TETHER</i> ADAMA Kangni	262-275
<i>GOVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE</i>	
Koffi Améssou ADABA et Leonie RosaBACK	276-301
L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE	
ALKARAKPEY Méyssouun	302-317

LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE	
AMEWU Yawo Agbéko	318-331
DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE	
AMOIKON Guy Roland	332-346
LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE	
ATTATI Afi	347-367
EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES	
BAYILI Piman Alain-Raphaël	368-390
CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994	
Mabi BINDITI	391-407
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE	
COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki	407-424
DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU	
ESSOH Lohoues Olivier	425-444
LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SENEGAL	
FAYE Seynabou	445-460
LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REPONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROSISME ET	
ACTIVITES ASSIMILEES	
HAROUNA ZAKARI Ibrahim	461-478
GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES	
LOMPO Miyemba	479-495

REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire	496-509
« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ? NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE OUATTARA Baba Hamed	532-545
LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIÈ À LA FIN DU XVIIIÈ SIÈCLE OUATTARA Harouna	546-560
INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 –2024 RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry	561-579
SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS SAMA François	580-595
LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS SANOGO Amed Karamoko	596-610
L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES SILUE Nahoua Karim.....	611-628
RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari	629- 644
GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION YABOURI Namiyate.....	645-662
LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / AFRICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS	
AMADOU ABDOULAH I Oumar Amadou	681-701
LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICA I N : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINS DE LA GOUVERNANCE	
BROU Brou Séraphin	720-736
LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !	
PLÉHIA Séa Frédéric	737-753
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)	
ADIKOU Missiagbéto	766-786
DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko	787-803
GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEF I ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN	
AZAB À BOTO Lydie Christiane	804-818
ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN	
BELLO Afissou.....	819-835
LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien	836-851
LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i>¹ ET <i>LE MAL DE TERRE</i>² D'HENRI DJOMBO	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE	
GALA Bi Gooré Marcellin.....	865-881
LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST	
Dr KAMATE Ismaël.....	882-900
KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE	
KONE Seydou.....	919-932
YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIOPOLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020	
KOUADIO Kouakou Didié.....	933-948
LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ.....	949-960
GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS	
TAKI Affoué Valéry-Aimée.....	978-990
LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÊSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE	
YAO Akpolé Koffi Daniel.....	1010-1022
GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON	
Clarisse Maryse MIMBUIH M'ELLA.....	1023-1037
LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES	

COSMOGONIQUES

TOUKO Arinte.....1038-1050

GOVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU

Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac 1051-1070

DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE

ASSAHON Ahou Anne-Nadège..... 1071-1088

LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ?

DAH Nibaoué Édith..... 1089-1101

STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE

Alain Messoun ESSOI 1102-1123

FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE

KOUASSI N'Goh Thomas 1124-1137

APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Joëlle Fabiola NSA NDO.....1138-1156

« ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE »

SAMBO Jean Jonasy Fils 1157-1184

DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER

YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....1185-1203

GOVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES

DIALLO Fousseny1204-1231

AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ

*Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand
N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME*1232-249

**LE GENRE À L'ÉPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIÈCLE :
QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?**

ABALO Mieso1250-1264

**LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR
LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?**

BAMAZE N'GANI Essozimina1265-1281

Gouvernance politique

LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST

Dr KAMATE Ismaël, Dr BEUGRE N'Drinh Paule Angèle Edwige

Université Péléforo Gon Coulibaly, Korhogo, Côte d'Ivoire

Spécialité : Droit Constitutionnel

Résumé en français :

La récurrence des crises politiques dans les États francophones de l'Afrique de l'Ouest au cours de ces deux dernières décennies interroge sur le rôle des acteurs institutionnels en charge de veiller sur l'ordre constitutionnel, en l'occurrence le juge constitutionnel, « la nouvelle figure de la démocratie constitutionnelle en Afrique ». Il ne s'agit pas d'expliquer les crises politiques (travail des politistes et sociologues), mais de comprendre les facteurs de l'inefficacité des mécanismes institutionnels tels que le juge constitutionnel dont le rôle est pourtant de veiller au maintien de l'ordre constitutionnel. Sans remettre en cause la place centrale qu'il occupe en tant que l'un des principaux mécanismes de régulation de l'ordre constitutionnel, l'analyse aboutit à la conclusion que le juge constitutionnel, dans la plupart de ces pays, demeure le plus souvent un acteur impuissant du fait de la nature même de certaines crises politiques sortant du cadre constitutionnel comme les coups d'État ou les rebellions, mais aussi du fait d'autres pesanteurs inhérentes à sa propre personne, notamment sa subordination et son manque d'audace.

Mots-clés : Constitution- Droit constitutionnel- justice constitutionnelle- Juge Constitutionnel- crise politique-

Summary

The recurrence of political crises in French-speaking West African countries over the past two decades raises questions about the role of institutional actors responsible for ensuring constitutional order, in this case the constitutional judge, "the new figure of constitutional democracy in Africa." The aim is not to explain political crises (the work of political scientists and sociologists), but to understand the factors of the ineffectiveness of institutional mechanisms such as the constitutional judge, whose role is nevertheless to ensure the maintenance of constitutional order. Without questioning the central place he occupies as one of the main mechanisms for regulating constitutional order, the analysis on this subject concludes that the constitutional judge in most of these countries most often remains a powerless actor due to the very nature of certain political crises, which fall outside the constitutional framework, such as coups d'état or rebellions, but also due to other inherent constraints in his own person, including his subordination and lack of audacity.

Keywords: Constitution- Constitutional law- Constitutional justice- Constitutional Judge- political crisis

Introduction :

Pour de nombreux analystes, le basculement de la plupart des Etats africains, en particulier les Etats francophones, vers la démocratie pluraliste à partir des années 1990, sous l'effet du vent de l'Est et de la Conférence de la Baule, allait permettre une consolidation de la stabilité politique et institutionnelle de ces jeunes Etats. (B. Guèye, 2009 : 6). Cependant, à l'instar des indépendances pour la libération des peuples colonisés, le passage à la démocratie pluraliste n'a pas tenu toutes ses promesses. La démocratisation n'a aucunement abouti à la pacification de l'ordre politique africain dans la plupart des cas. Les crises autour du pouvoir sont restées toujours aussi persistantes. Du lendemain des indépendances à aujourd'hui, la récurrence des coups d'Etats dans plusieurs pays d'Afrique francophone illustre assez bien ce constat. Au cours des deux dernières décennies, rares sont les pays de l'Afrique de l'Ouest qui n'ont pas connu de crises politiques majeures : Benin (2019 et 2021)¹, Burkina (2014, 2022)², Côte d'Ivoire (2010

¹ Crise autour des élections législatives de 2019 et des élections présidentielles de 2021 ayant conduit à l'emprisonnement de plusieurs opposants politiques.

² La chute de Blaise Compaoré en 2014 après 27 ans de pouvoir suite à un soulèvement populaire et le Coup d'Etat de 2022.

et 2020)³, Guinée (2008, 2011, 2020)⁴, Mali (2012, 2020)⁵, Niger (2023)⁶, Sénégal (2011 et 2024)⁷, Togo (2020)⁸,...

Pourtant, le basculement vers le pluralisme politique s'est appuyé sur un regain du constitutionnalisme, c'est-à-dire, un certain renforcement l'ordre normatif constitutionnel, comme cadre de référence dans le fonctionnement du pouvoir politique. Il s'agissait d'une volonté de consolider les acquis démocratiques par l'encadrement du pouvoir politique à travers le recours à un cadre juridique insusceptible de contestation puisqu'étant au sommet de la hiérarchie des normes. Ainsi, pendant la dernière décennie du XXe siècle, on a assisté à de nombreuses réformes constitutionnelles ; adoption d'une nouvelle constitution au Bénin en 1990, en Guinée en 1990, au Burkina Faso en 1999, au Mali en 1992 ; retour au pluralisme politique en Côte d'Ivoire en 1990 et création du Conseil Constitutionnel en 1994...

Cette combinaison entre les réformes politiques et le regain du constitutionnalisme avait pour but de faciliter la transition démocratique. Cela n'a cependant pas empêché la résurgence des crises politiques parfois avec plus d'acuité que pendant les régimes monocratiques.

La récurrence des crises politiques dans les pays de l'Afrique de l'Ouest au cours de ces deux dernières décennies interroge sur le rôle des acteurs institutionnels en charge de veiller sur l'ordre constitutionnel, en l'occurrence le juge constitutionnel, « la nouvelle figure de la démocratie constitutionnelle en Afrique » (A. Kpodar 2019 : 45). En effet, le juge constitutionnel est l'arbitre du jeu politique dont la mission est d'assurer que chacun des acteurs politiques respecte les règles établies par la constitution afin de maintenir l'équilibre nécessaire à la continuité de l'ordre constitutionnel.

Dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, le contrôle de l'application de la constitution étant concentré et non diffus, il est assuré par des organes juridictionnels dont les appellations varient d'un pays à l'autre entre « conseil constitutionnel » ou encore « cour constitutionnelle » et dont les membres sont appelés juges constitutionnels. Ainsi, de prime à bord, on entend par juge constitutionnel, non pas une personne unique, mais un collège de juges, formant la juridiction constitutionnelle.

³ Les crises post-électorales de 2010 et 2020.

⁴ Le Coup d'Etat de 2008 après la mort du Président Lansana Conté ; la crise post-électorale de 2011 ; le Coup d'Etat de 2020.

⁵ Les coups d'Etat de 2012 et 2020 au Mali.

⁶ Coup d'Etat contre le Président Mohamed BAZOUM en 2023.

⁷ Les violentes manifestations du 23 juin 2011 contre la réforme constitutionnelle de Me Wade et les nombreux litiges parfois tragiques qui ont émaillé la période préélectorale entre 2023 et 2024.

⁸ Crise post-électorale après l'élection de Faure Gnassingbé pour un 4^e mandat.

Comme le rappelle et le résume parfaitement, Didier Yangonzela (2020, p. 20-26), il existe un immense et tumultueux débat au sein de la doctrine portant sur les différentes terminologies en lien avec la justice constitutionnelle, qui loin d'affiner leurs sens, les rend de plus en plus insaisissables. Par exemple, les notions de cour constitutionnelle, de conseil constitutionnel, de juridiction constitutionnelle, juge constitutionnel, ou encore de justice constitutionnelle peuvent se confondre ou se distinguer selon les auteurs.

Loin de vouloir épuiser ces débats doctrinaires, une préférence nous habite cependant pour la définition du Doyen Robert Dossou (2014, p. 83), selon laquelle le juge constitutionnel « c'est cette institution juridictionnelle qui a pour compétence de régler en dernier ressort avec l'autorité de la chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution ». Cette définition a le mérite de mettre en avant la nature institutionnelle du juge constitutionnelle. En effet, il est l'incarnation de la justice constitutionnelle qui désigne d'après Louis Favoreu (1992, p. 556), « l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée sans restriction la suprématie de la Constitution ». La particularité des normes dont il est chargé du contrôle fait du juge constitutionnel un organe juridictionnel spécial, poussant le Professeur Luc Sindjoun à le qualifier, à juste titre d'ailleurs, « d'une institution de pouvoir » (D. Yangonzela, 2020 : 20). Du fait de cette particularité, dans la plupart des modèles, à l'instar du modèle ivoirien, sénégalais ou français, la juridiction constitutionnelle est « située hors l'appareil juridictionnel ordinaire, et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics » (L. Favoreu, 1986 :3). A cet égard, ainsi que le fait remarquer le Professeur Wodié (2014, p. 69) « la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre son titre VII au Conseil constitutionnel et le titre VIII au pouvoir judiciaire, donnant à lire que le Conseil constitutionnel, et le pouvoir judiciaire n'appartiennent pas au même univers ». C'est parce que « le juge constitutionnel, juge, est au confluent du droit (juge du droit) et de la politique (juge de la politique ?) ».

En sommes, le juge constitutionnel est donc par métonymie, l'ensemble de ces personnes désignées à ce titre comme juge au sein de la juridiction de contrôle de l'application de la constitution qu'elle soit intitulée « cours » ou « conseil » constitutionnel. Se retrouve ainsi exclus de cette définition, le juge administratif qui bien qu'exerçant un contrôle de constitutionnalité des actes administratifs, le fait simplement dans le cadre du contrôle de la légalité administrative.

Il convient également de préciser le sens de l'expression « crise politique ». Pour Philippe BRAUD (1970, p. 43), la crise évoque « l'idée de perturbation dans le déroulement d'un processus, de rupture d'équilibre opérée dans la tension ». Le caractère politique faisant

référence à l'objet de la crise, c'est-à-dire le pouvoir, la crise politique serait donc une crise du « pouvoir ». Il serait synonyme de « conflits » liés au fonctionnement des institutions politiques selon A. Kpodar (2019, p. 46). Autrement dit, il traduirait un dysfonctionnement grave, voire une rupture du fonctionnement normal des institutions politiques selon l'ordre normatif établi. Ainsi, la crise politique, en plus d'être un moment de rupture du droit, en particulier du droit constitutionnel dont la fonction est d'organiser le pouvoir politique au sein d'un Etat, donne lieu à des affrontements plus ou moins violents entre différents acteurs politiques. A en croire, A. Kpodar (2019, p. 46), les crises politiques « peuvent naître entre les institutions dans l'exercice de leurs compétences constitutionnelles ou dans la sollicitude du suffrage ou de l'arbitrage du souverain (le peuple). »

Les théories politiques nous enseignent que les crises sont inéluctables dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau régime politique comme c'est le cas des pays de l'Afrique de l'Ouest qui sont dans une phase de transition entre des systèmes monocratiques vers des systèmes de démocratie pluraliste. La crise ramène ainsi à cette période de cheminement des régimes politiques que Jean-Louis QUERMONNE (2000, p. 43) considérait comme « le temps des tempêtes essuyées pendant les premières années ou les premières décennies d'application » avant d'ajouter que : « un régime ne s'enracine qu'une fois surmontées les crises de structure qu'il affronte, et à condition qu'il ne soit pas ébranlé par d'incessantes crises de gouvernement ».

Par sa place centrale dans le système politique en tant que l'un des principaux mécanismes de régulation des activités politiques, il va sans dire que le juge constitutionnel a un rôle important dans la prévention et la gestion des crises politiques qui pourraient naître dans le fonctionnement des institutions dans les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, ce rôle du juge constitutionnel est aujourd'hui de plus en plus remis en cause et critiqué au regard des nombreuses et récurrentes crises politiques qui secouent l'immense majorité de ces pays. Or, à bien analyser ces critiques, c'est moins la pertinence institutionnelle du mécanisme de la justice constitutionnelle qui est contestée que l'impuissance des juges à assumer pleinement les fonctions ou les missions de ce mécanisme. L'analyse de cette question semble donc opportune pour mieux comprendre les limites du modèle de justice constitutionnelle adopté dans la plupart des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest. Elle permet également de mieux nuancer la critique portée par une part importante de la doctrine sur l'inefficacité des juridictions constitutionnelles africaines face aux crises. Ce qui nous amène à nous demander quel rôle joue concrètement le juge constitutionnel dans la prévention et la gestion des crises

politiques et comment expliquer son impuissance face aux nombreuses et récurrentes crises politiques que connaissent les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest.

Cette analyse est basée sur une approche de sociologie juridique, c'est-à-dire, qu'elle analyse l'action du juge face à des événements politiques qualifiés de crise. Il ne s'agit pas d'expliquer les crises politiques (travail des politistes et sociologues), mais de comprendre les facteurs de l'inefficacité des mécanismes institutionnels tel le juge constitutionnel dont le rôle est de veiller au maintien de l'ordre constitutionnel. L'étude s'appuie également sur une lecture de la doctrine et des textes constitutionnels de plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment le Mali, le Sénégal, le Burkina Faso, le Bénin et la Côte d'Ivoire.

Le juge constitutionnel de par sa fonction d'arbitre du jeu politique semble occuper une position centrale dans la préservation de l'ordre constitutionnel (1). Cependant, la nature du jeu politique, en particulier dans la situation de transition démocratique des pays de l'Afrique de l'Ouest, fait du juge constitutionnel, un acteur très souvent impuissant face aux crises politiques. (2)

1. Le juge constitutionnel, un acteur central du maintien de l'ordre et de la stabilité politique

Les règles constitutionnelles forment le fondement de l'ordre étatique. Ce sont elles qui déterminent la forme de l'Etat, établissent les institutions et organisent leur fonctionnement. La finalité des règles constitutionnelles est d'organiser le pouvoir politique au sein de l'Etat de sorte à garantir la paix sociale et la stabilité politique selon le modèle politique particulier correspondant aux aspirations de la société. Pour maintenir l'ordre constitutionnel, il faut s'assurer que les règles constitutionnelles soient efficaces au sens Kelsenien du terme, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent effectivement. Cela implique nécessairement la mise en place de mécanisme de contrôle. Car, sans un mécanisme efficace de contrôle, les règles constitutionnelles resteraient inefficaces, « sans force obligatoire » (Hans Kelsen, 1928 : 200) et l'ordre constitutionnel continuellement menacé. Pour Hans Kelsen, qui a beaucoup influencé les modèles européens de justice constitutionnelle, le contrôle juridictionnel (justice constitutionnelle) serait le meilleur mode de contrôle de l'effectivité de la constitution. Cette position est en partie fondée sur le principe de séparation des pouvoirs qui a connu une consécration au XVIII^e siècle chez plusieurs auteurs dont John Locke et surtout Montesquieu.

Selon ce principe, il existe trois pouvoirs fondamentaux au sein d'un Etat ; celui de faire la loi, celui de l'exécuter et celui de juger des litiges. Ces trois pouvoirs doivent être confiés à des organes différents. Dans le chapitre VI de *L'Esprit des lois*, Montesquieu (1749, p. 142) écrit « il est une expérience éternelle que toute personne qui a du pouvoir est amené à en abuser. (...) Ainsi, il faudrait que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. » Ainsi, selon Kelsen (1928, p. 198), le gouvernement et le parlement qui incarnent respectivement le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, étant eux même les principaux acteurs soumis au contrôle de constitutionnalité ne pourraient efficacement assurer ce contrôle contre leurs propres actes. Par conséquent, le modèle idéal serait de confier ce contrôle à « un organe juridictionnel indépendant ».

Cette conception de la justice constitutionnelle, adoptée par la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, par mimétisme en général, va accorder une place centrale aux juridictions constitutionnelles en particulier après les années 1990. En effet, le regain du constitutionnalisme qui a accompagné le basculement vers la démocratie pluraliste, s'est ainsi traduit par le renforcement du rôle accordé aux juges constitutionnels (C. K. Tchapnga, 2005, p. 460). L'on a vu apparaître dans la plupart de ces pays des cours ou des conseils constitutionnels chargés d'assurer une justice constitutionnelle.

Le juge constitutionnel sera doté d'un impérium spécial pour prévenir et gérer les crises autour du pouvoir susceptible de nuire à l'ordre constitutionnel démocratique tant souhaité (Serge François SOBZE, 2005, p. 3). Il sera placé comme l'arbitre central du jeu politique à travers deux principales fonctions ; la fonction contentieuse lui permettant d'exercer un contrôle juridictionnel sur le fonctionnement des institutions (1.1) et la fonction consultative lui permettant d'agir comme un « conseil de sage » auprès des acteurs politiques (1.2).

1.1 Arbitre central de l'ordre constitutionnel par sa fonction contentieuse

La particularité des normes constitutionnelles par rapport aux autres normes juridiques, c'est qu'elles ont pour objet spécifique de régir le pouvoir politique au sein de la société. Or dans la plupart des sociétés, et plus encore dans les sociétés démocratiques ou en voie de démocratisation à l'instar des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la conquête et l'exercice du pouvoir sont l'une des principales causes des conflits et des crises socio-politiques.

L'existence d'un cadre normatif qui encadre la conquête et l'exercice du pouvoir ne peut suffire en elle-même pour garantir son effectivité (C. K. Tchapnga ; 2005, p. 463). Autrement dit, l'existence d'une constitution aussi moderne et claire soit-elle ne signifie pas que les acteurs s'y soumettrons automatiquement. L'ordre normatif constitutionnel a besoin d'un juge qui interprète ses dispositions et qui contrôle sa bonne application par les différents acteurs. Ainsi, la fonction contentieuse du juge constitutionnel apparaît comme l'un des mécanismes centraux du système constitutionnel dans l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest, mis en place en vue de gérer les litiges pouvant naitre de l'application des dispositions constitutionnelles censées encadrer la conquête et l'exercice du pouvoir. C'est ce que semble soutenir Mayacine Diagne (1997, p. 101), lorsqu'il affirme que « le développement de la justice constitutionnelle en Afrique revêt au moins un double intérêt : il y va non seulement de l'apaisement des conflits politiques au sein de la classe politique mais aussi la participation au développement de la sécurité juridique ». Le contrôle juridictionnel du juge constitutionnel devrait dès lors s'imposer comme le premier rempart contre les crises politiques.

Pour assumer pleinement cette fonction, dans la plupart des pays francophones de l'Afrique de l'ouest, le juge dispose d'un pouvoir juridictionnel assez puissant. Ces décisions s'imposent à tous les acteurs et sont sans recours.⁹ Le juge constitutionnel dispose par ailleurs de garanties statutaires indispensables à son absolue indépendance. (F. Wodié, 2014, p. 69) Il doit être capable de résister à l'opinion publique et à ses propres préjugés (R. Dossou, 2014, p. 83-90)

Le juge constitutionnel à travers sa fonction contentieuse joue son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ainsi qu'il est prévu par la plupart des constitutions des Etats francophones de l'Afrique subsaharienne. La Cour constitutionnelle béninoise instaurée à la suite de la conférence nationale est, aux termes de l'article 114 de la constitution béninoise de 1990, « la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. (...) Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». Cette formule se retrouve de façon plus ou moins identique dans les constitutions de la plupart des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest.¹⁰

La fonction contentieuse du juge constitutionnelle implique plusieurs activités : le contrôle de constitutionnalité des actes juridiques, le contentieux des élections, les relations entre le gouvernement et le parlement, la régulation des institutions de façon générale. Dans une

⁹ Une situation qui suscite aujourd'hui de plus en plus de critiques, car le juge constitutionnel semble souvent se positionner comme un second constituant.

¹⁰ Art 126 de la constitution ivoire ; art 144 de la constitution malienne de 2023.

approche politique, on pourrait dire que la fonction contentieuse du juge constitutionnel s'applique d'une part aux actes liés à la conquête du pouvoir par les acteurs et d'autre part à ceux se rapportant à l'exercice même du pouvoir.

La conquête du pouvoir constitue la phase la plus litigieuse de l'activité du juge constitutionnel. C'est la phase qui suscite le plus de litiges entre les acteurs et qui conduit souvent les Etats à des crises profondes. En Afrique, en général, les périodes électorales, notamment les élections présidentielles, sont des périodes de hautes tensions politiques. Dans la plupart, des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le juge constitutionnel intervient en matière électorale à deux niveaux : la proclamation des listes définitives des candidats et la proclamation des résultats définitifs pour les élections présidentielles et législatives. Dans la plupart de ces pays, le dernier mot revient au juge constitutionnel qui prend ses décisions en toute souveraineté. Lorsqu'il prend ses décisions en matière électorale, notamment lors des élections présidentielles, le juge constitutionnel se trouve comme investi d'une puissance supplémentaire, devenant l'incarnation du peuple (A. Kpodar, 2019, p. 45). Il est le seul porteur de la volonté du peuple à ce moment précis. Sa décision, est incontestablement celle du peuple. Il doit cependant faire face aux pressions venant aussi bien de l'opposition que du parti au pouvoir.

Si le juge constitutionnel occupe une place centrale dans la phase de conquête du pouvoir, son rôle dans la régulation de l'exercice du pouvoir politique reste aussi décisif. En effet, le juge constitutionnel dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organes législatifs et exécutifs dans l'exercice de leur fonction. Il peut annuler les actes pris par ces organes lorsqu'il les estime contraire à la constitution. La décision récente du juge constitutionnel sénégalais dans le cadre des élections présidentielles de 2024, offre une belle illustration de l'autorité du juge constitutionnelle en matière de régulation de l'ordre constitutionnel. Dans cette décision, le juge constitutionnel s'est donné compétence, rompant avec une tradition jurisprudentielle, pour contrôler la constitutionnalité d'une loi constitutionnelle adoptée par voie parlementaire et d'un acte réglementaire en l'occurrence, un décret du Président de la République. En annulant ces actes émanant des deux principaux organes de pouvoir au sein de l'Etat, le juge sénégalais affirme sa pleine souveraineté dans la régulation du fonctionnement des institutions étatiques. Cette décision audacieuse du juge constitutionnel sénégalais a permis de faire baisser les tensions qui étaient montées à leur comble, avec de multiples violences dramatiques, entre le gouvernement, l'opposition et le parti au pouvoir. Elle a permis d'organiser les élections selon un calendrier régulier déterminé par le juge et de stabiliser à nouveau l'ordre constitutionnel. Par ce type de décision, le juge constitutionnel sénégalais se positionne ainsi comme « la clef de

voûte » du système constitutionnel sénégalais pour reprendre l'expression de certains constitutionnalistes français concernant le Conseil Constitutionnel français (Dominique R et al, 2016, p. 29).

Dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, les juridictions constitutionnelles, ont quasiment les mêmes compétences et modes de fonctionnement que le conseil constitutionnel sénégalais. Elles sont par conséquent, toutes appelées, à l'instar de celles du Sénégal et du Bénin connues pour leurs décisions audacieuses, à prendre la place centrale qui leur revient dans la gestion et prévention des crises politiques.

Le juge constitutionnel dans les pays francophones de l'Afrique de l'ouest au-delà de ses compétences juridictionnelles est aussi un sage conseiller qui n'est malheureusement pas souvent entendu.

1.2 Un conseil de sages auprès des pouvoirs politiques à travers sa fonction consultative

La fonction consultative du juge constitutionnel est prévue à travers plusieurs dispositions constitutionnelles dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest. Par les avis qu'ils donnent, les juges constitutionnels, participent à une forme de prévention contre des atteintes probables à l'ordre constitutionnel. En effet, la justice constitutionnelle est assurée par des personnes considérées dans bon nombre de pays comme des sages d'où l'appellation « *le conseil des sages* » très souvent utilisée pour désigner le conseil constitutionnel dans la plupart des pays. Cette qualité de sagesse parfois quasi-infaillible allouée au juge constitutionnel justifie le rôle consultatif qui lui est reconnu par l'ensemble des constitutions des pays de l'Afrique de l'Ouest francophone. C'est cette qualité de sagesse présumée qui lui vaut aussi d'avoir le dernier mot sur toutes les questions majeures concernant le fonctionnement des organes de pouvoir au sein de l'Etat.

En rapport avec cette qualification, le choix des juges constitutionnel est un exercice délicat et participatif. Ils sont choisis pour leurs grandes expériences politiques, juridiques et administratives. Les articles 129 et 130 de la Constitution ivoirienne disposent à cet égard que le Président et les conseillers du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République « parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative ». Par ailleurs, la désignation des juges constitutionnels

est une compétence partagée entre l'Exécutif et le Législatif dans la plupart des pays. En Côte d'Ivoire, le Président de la République désigne le Président du Conseil et trois conseillers, tandis que deux conseillers sont désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et un conseiller par le Président du Sénat. De même, sont membres de droit les anciens présidents de la République.

Il est important d'évoquer ici, un débat peu pertinent pour le juriste, qui est celui de la désignation du Président du Conseil ou de la Cour constitutionnelle par le Président de la République. Car, pour qui sait comment fonctionne une instance juridictionnelle suprême, la désignation du Président de cette institution n'implique pas sa subordination, d'autant sur le plan purement juridique, il existe bien au contraire de nombreux mécanismes visant à garantir l'indépendance du juge constitutionnel. On pourrait citer rapidement, le mandat non renouvelable, l'immovibilité, l'inviolabilité, l'immunité (F. Wodié, 2014, p. 70).

Les compétences consultatives du juge constitutionnel prennent, à la lecture des dispositions constitutionnelles de l'ensemble des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, deux formes principales : une compétence générale et une compétence spécifique. De manière générale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par les acteurs politiques (membres de l'exécutif et les membres du pouvoir législatif) pour donner son avis sur diverses situations qui souvent ne sont pas très explicitement et définitivement clarifiées par la Constitution. En Côte d'Ivoire, en 2005 à l'occasion de la découverte du vide constitutionnel quant à la continuité du mandat des députés, au-delà de la durée constitutionnelle prévue, jusqu'à l'élection des nouveaux membres du parlement, le Président avait saisi le juge constitutionnel à l'effet de donner un avis consultatif. Le Juge constitutionnel, en conseillant le président d'user de ses compétences exceptionnelles prévues par l'art 48 de la constitution de 2000 pour proroger le mandat des députés, avait permis de mettre fin à cette crise institutionnelle qui commençait à être une cause d'affrontement entre l'opposition, le gouvernement et le parti au pouvoir¹¹.

Les dispositions constitutionnelles prévoient également de nombreuses situations particulières dans lesquelles l'avis consultatif du juge constitutionnel est requis. Il s'agit, par exemple, de la déclaration de l'état d'exception qui permet au Chef de l'Exécutif de prendre des mesures exceptionnelles¹² (Yédoh Lath Sébastien, 2016, p. 340). Dans l'ensemble de ces pays, le juge constitutionnel joue également un important rôle consultatif en matière législative aussi bien au

¹¹ Avis N°2005-013/CC/SG du 15 Décembre 2005 du Conseil Constitutionnel Ivoirien.

¹² Cette disposition est prévue à l'art 70 constitution de la constitution malienne, l'article 73 en Côte d'Ivoire, l'Art 68 au Bénin.

niveau des procédures que dans le contrôle de conformité à la constitution. Le juge peut être saisi en cas de conflit d'attribution entre le législatif et l'exécutif¹³. Le juge constitutionnel peut être consulté avant le recours à un référendum,¹⁴ ou encore avant l'adoption d'une ordonnance.

Si le juge constitutionnel a été placé au centre des mécanismes de gestion des crises politiques à travers sa double fonction juridictionnelle et consultative, il demeure toutefois, un acteur impuissant à plus d'un égard.

2. Le Juge constitutionnel, un acteur impuissant

À la lecture de ce qui précède, on pourrait être conduit à considérer le juge constitutionnel comme un acteur puissant dans le fonctionnement institutionnel des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, la pratique tend à démontrer le contraire. L'influence du juge constitutionnel est à l'image de l'évolution du constitutionnalisme dans les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest. On ne peut que s'accorder avec Dosso Karim (2005, p. 84) qui constate dans une analyse pointue sur la question que le constitutionnalisme en Afrique est marqué par des « succès anodins » et « des échecs récurrents ». Ces « échecs récurrents » traduisent dans une certaine mesure, l'impuissance du juge constitutionnel à maintenir l'ordre constitutionnel en exerçant efficacement ses attributions. Toutefois, le juge est-il réellement responsable des atteintes à l'ordre constitutionnel ?

La prolifération des crises autour du pouvoir dans la plupart des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, ne traduit pas seulement l'incompétence du juge constitutionnel, c'est-à-dire son incapacité à assumer pleinement les attributions qui sont les siens, mais reflète surtout l'impuissance du juge constitutionnel dans l'exercice de ses attributions. Les pouvoirs du juge constitutionnel en tant qu'arbitre et conseiller sont doublement limités. Une limitation qui apparaît absolue face à certains types de crises (2.1). Par ailleurs, certaines limites sont relatives à la subordination du juge constitutionnel, donnant lieu à des décisions controversées qui souvent deviennent des causes directes de crise majeures comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire en 2010 (2.2).

2.1 L'impuissance absolue du juge constitutionnel face à certaines crises politiques

¹³ Art 117 de la Constitution béninoise

¹⁴ Art 60 constitution du Mali

Dans un article publié sur son blog personnel, le Professeur Jean-Marie Denquin (2024), faisait une analyse de l'absence « quasi normale » du conseil constitutionnel durant toute la période de crise politique que connaît la France depuis quelques années. Une absence qui bien qu'étant normale au regard de la configuration du modèle de justice constitutionnelle adopté par la France, mérite qu'on s'y arrête pour mieux la comprendre. La justice constitutionnelle en France comme dans la plupart des pays de l'Afrique francophone qu'elle a inspiré, « n'agit pas, mais elle réagit » (Ibid). Le juge constitutionnel ne peut s'auto-saisir librement.

Par ailleurs, dans la plupart de ces pays, le juge constitutionnel a une compétence d'attribution. Il ne peut statuer valablement que sur les affaires spécifiées par la constitution, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité des actes, en matière électorale et dans la régulation des rapports entre les différents organes de pouvoirs. Hormis ces matières majeures, le juge constitutionnel dispose de peu de moyens pour assurer une application optimale de la constitution. Ainsi, face à certaines crises, le juge constitutionnel apparaît absolument impuissant. Son impuissance peut venir du fait que la constitution ne lui donne aucun moyen juridique d'intervenir sur certains conflits politiques majeurs ou qu'il s'agit d'une situation de crise au-delà de l'ordre constitutionnel. Les hypothèses de ces situations sont nombreuses. (D. Karim, 2005 ; C. T. Tchpnga, 2005)¹⁵ Dans les conflits entre les partis politiques d'opposition et le parti au pouvoir, le juge constitutionnel n'a quasiment aucun moyen pour agir que lorsque ces conflits se déroulent au sein des organes législatifs et seulement s'il est saisi par l'une des parties habilitées à cet égard.

Il existe d'autres situations de crises politiques qui sont au-delà même de l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire des situations qui se traduisent par la rupture de l'ordre constitutionnel. Face à ce type de crise, le juge constitutionnel demeure absolument impuissant, se trouvant complètement démuné de son appui constitutionnel. En effet, le juge constitutionnel tire ses pouvoirs de décision de la constitution. Et l'objet de sa fonction, c'est de veiller à la bonne application de la constitution. Qu'en est-il lorsque la constitution elle-même est suspendue ? Le juge constitutionnel n'a plus sa raison d'être. C'est généralement le cas avec les différents types de crises militaro-politiques. C'est le plus souvent l'hypothèse d'un coup d'Etat, d'une rébellion, d'une révolution populaire qui conduit à un renversement du pouvoir. Le Coup d'Etat traduit une prise anticonstitutionnelle du pouvoir par le recours à la force, le plus souvent opéré par des militaires et donne lieu pour la gestion du pouvoir à d'autres règles imposées par les nouveaux

¹⁵ On retrouve dans les articles de ces deux auteurs de nombreuses situations où la justice constitutionnelle semble aller à l'encontre des principes démocratiques et de l'Etat de droit.

dirigeants agissant en véritables « dictateurs ». La première décision prise par les putschistes, c'est généralement la suspension ou la dissolution de la constitution y compris des institutions qui en découlent. Face une telle situation, le juge constitutionnel est impuissant comme une machine qui a été désactivée ou complètement débranchée. Même si de plus en plus, on observe chez les auteurs de coup d'Etat dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, une volonté de légitimer leur autorité en adoptant des textes juridiques et en associant les juges constitutionnels à la mise en œuvre de ces textes à caractère constitutionnel appelé « charte de transition » dont la nature est encore sujet à polémique au sein de la doctrine (C. T. Tatchum, 2018/ L. Dumont, 2022). Dans ce même ordre d'idées, l'on pourrait citer les révolutions qui sont également considérées par les constitutions des pays de l'Afrique à part peut-être celle du Bénin¹⁶, comme des formes illégales de prise de pouvoirs et de changements de régime. G. Cornu (2000) désigne la révolution comme « un changement complet de l'ordre constitutionnel, opéré en général de façon brusque et violente, mais toujours en rupture avec l'ordonnement juridique antérieur ». A la différence du coup d'Etat, une révolution est conduite par un mouvement populaire qui finit par renverser le pouvoir en place. C'est donc une voie inconstitutionnelle qui suspend la constitution en cours et l'annule définitivement.

L'impuissance du juge constitutionnel se voit également lorsque les acteurs refusent de se soumettre à son verdict. Le juge constitutionnel ne peut que rendre sa décision. Il ne peut recourir à la force publique et ne dispose d'aucun moyen pour faire exécuter ses décisions. Ainsi, lorsque les parties refusent de se soumettre à ses décisions, le juge constitutionnel reste impuissant. La décision du juge constitutionnel ivoirien proclamant définitivement M. Laurent Gbagbo vainqueur des élections présidentielles de 2010¹⁷ constitue en cela une illustration éloquente. La décision fut rejetée par l'opposition qui le qualifia d'inique et d'inacceptable. Finalement, cette décision n'a pas eu d'effet significatif et sera remplacée par une seconde décision du même conseil constitutionnel affirmant un résultat contraire.

Si le juge constitutionnel peut apparaître parfois impuissant face à certaines situations de crises pour des raisons indépendantes de sa volonté, il arrive bien souvent que son impuissance lui soit directement imputable.

¹⁶ La constitution béninoise fait de la désobéissance civile, un devoir pour tout citoyen face à l'arbitraire ; voir les articles 65 ets.

¹⁷ Décision N°CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 Novembre 2010.

2.2 L'impuissance relative du juge de par sa subordination et son manque d'audace

Outre les crises politiques sur lesquelles le juge constitutionnel n'a aucun pouvoir, l'impuissance ou l'inefficacité du juge face à certaines crises politiques peut être liée à certains facteurs subjectifs à sa personne comme sa subordination à certains acteurs et son manque d'audace.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire dispose d'une indépendance vis-à-vis de l'Exécutif et du Législatif. Cette indépendance a été davantage renforcée pour la justice constitutionnelle par un certain nombre de mécanismes : mandant non renouvelable, inamovibilité, inviolabilité, irresponsabilité, avantages matériels divers... Malgré ces garanties constitutionnelles, dans plusieurs pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, les juges constitutionnels ont le plus souvent agi comme des agents subordonnés des régimes au pouvoir à tel point que certains analystes, ont pu être amenés à considérer l'institutionnalisation de juridictions constitutionnelles comme un moyen pour les régimes dictatoriaux africains de mieux légitimer leur autorité. (G. Tusseau, 2021) Les juges constitutionnels ont, par exemple, été les appuis principaux des présidents africains qui ont voulu faire un troisième mandant, en validant la candidature de ces derniers, parfois en contradiction flagrante avec les dispositions constitutionnelles (D. Kokoroko, 2009, p. 119). Ainsi, la validation de la candidature de M. Abdoulaye Wade pour un troisième mandant par le Conseil Constitutionnel sénégalais lors des élections présidentielles de 2012 avait suscité des contestations fortes au sein du pays.

Également, les juges constitutionnels ont pu dans l'intérêt des régimes au pouvoir invalider les candidatures de certains opposants populaires. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire, lors des élections présidentielles de 2000 où les candidats des grands partis de l'opposition dont le RDR et le PDCI avaient été écartés. On a pu constater également lors des élections présidentielles de 2020, l'invalidation, à tort ou à raison, de plusieurs candidatures de l'opposition comprenant celles de M. Laurant Gbagbo, de M. Soro et de M. Mamadou Coulibaly et bien d'autres considérés comme des poids lourds de l'opposition ivoirienne d'alors. Au Cameroun, la candidature de Maurice KAMTO aux élections d'octobre 2025 a été rejetée par le Conseil Constitutionnel sur le motif de pluralité d'investiture pour un seul parti du fait du dépôt de candidature d'un ancien membre exclu du parti MANIDEM.

Les juges constitutionnels ont aussi souvent été accusés d'avoir eu à manipuler les résultats des élections en faveur des régimes au pouvoir. La double proclamation des résultats lors des élections présidentielles ivoiriennes de 2010 en est une illustration parfaite.

Pourtant, la subordination du juge constitutionnel au pouvoir en place relève plus de la pratique que du droit. Car le juge constitutionnel dispose des mécanismes juridiques pour exercer pleinement ses attributions en toute autonomie. Sa subordination se présente par conséquent comme un fait personnel, une forme de servitude volontaire.

Pour être capable de juger sans préjugés, le juge constitutionnel doit s'armer d'audace, et dire le droit, même si cela va à l'encontre des intérêts des pouvoirs en place. L'audace du juge, quel qu'il soit, de surcroît le juge constitutionnel, dont les décisions peuvent affecter directement la conquête et l'exercice du pouvoir, est la principale force qui permet de donner un sens réel au mécanisme de la justice constitutionnelle. Car sans audace, il serait quasi impossible pour le juge constitutionnel de dire la vérité du droit.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il nous apparaît que le juge constitutionnel est « un colosse aux pieds d'argile ». Alors qu'il a été placé comme un acteur central dans le maintien de l'ordre constitutionnel, le juge constitutionnel joue cependant un rôle peu efficace dans la prévention et la gestion des crises politiques dans les Etats francophones d'Afrique de l'Ouest. La récurrence des crises politiques graves dans ces pays est un signe patent de cette double impuissance des juges constitutionnels à assurer la garde de l'ordre constitutionnel. Par conséquent, il apparaît opportun de se reposer la question sur le meilleur mécanisme pour assurer la garde de l'ordre constitutionnel. Ce débat qui a opposé Hans Kelsen et Carl Schmit, deux grands juristes, au tout début du XXe siècle, mérite encore un renouvellement de la réflexion¹⁸.

La rupture ou le dysfonctionnement de l'ordre constitutionnel du fait des crises politiques ne remet pas seulement en cause le rôle des juges constitutionnels. Elle interpelle également sur le

¹⁸ Le Gardien de la constitution : débat entre Carl Smith et Hans Kelsen

Au début du XXe siècle, il y a eu un débat entre deux grands juristes, Carl Smith et Hans Kelsen sur qui devrait être le gardien de la constitution. Alors que Smith soutenait, qu'il fallait confier la garde de la constitution à l'exécutif, détenteur suprême des pouvoirs d'exception, Hans Kelsen qui a été à l'origine de la cour constitutionnelle d'Autriche et du modèle de justice constitutionnelle européenne, soutenait qu'il fallait confier cela à une juridiction indépendante.

rôle des autres acteurs politiques, en l'occurrence l'Exécutif et le Législatif qui ont aussi une part importante de responsabilité dans le maintien de l'ordre constitutionnel. Dans l'ensemble des constitutions des Etats francophones d'Afrique de l'Ouest, le Chef de l'Exécutif, par exemple, détient une responsabilité centrale dans la garantie du respect de la Constitution. Il est fait lui-même « gardien de la constitution » au Sénégal et au Mali¹⁹. Au Burkina et en Côte d'Ivoire, il « veille au respect de la Constitution »²⁰. Toutefois, tous ces acteurs, y compris le juge constitutionnel lui-même ne sont que des mandataires. Le véritable gardien de la constitution ne serait-il pas le constituant lui-même, c'est-à-dire le peuple souverain ? Le problème dans les régimes démocratiques en général et spécialement dans les démocraties africaines, c'est que le peuple souverain n'existe qu'à travers la volonté de ses mandataires. Ainsi, comme le disait si parfaitement le Professeur Jean du Bois de Gaudusson (2007, p. 338) « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme ». L'ordre constitutionnel n'aura véritablement une stabilité dans les Etats francophones d'Afrique de l'Ouest que lorsque le peuple souverain connaîtra réellement le sens et la valeur d'une constitution.

Ce n'est donc pas simplement dans un cadre normatif qu'il faut rechercher le véritable mécanisme de prévention et gestion des crises politiques qui affectent les Etats francophones d'Afrique de l'Ouest. C'est plutôt dans la dynamique humaine qui incarne ces institutions. A cet égard, nous partageons pleinement cette affirmation du philosophe français Alain qui dit ceci :

« Ainsi ce n'est pas la paix qui est par le droit ; car, par le droit, à cause des apparences du droit, et encore illuminées par les passions, c'est la guerre qui sera (...) Au contraire c'est le droit qui sera par la paix, attendu que l'ordre du droit suppose une déclaration préalable de paix, avant l'arbitrage, pendant l'arbitrage, et après l'arbitrage, et que l'on soit content ou non. »
(Alain, 1906 : 434)

Aucun mécanisme ne pourra prévenir et gérer une crise tant que les acteurs eux-mêmes n'auront pas intériorisé le principe même de la paix. Le rôle du juge constitutionnel ne sera pleinement efficace que lorsque les acteurs eux-mêmes, accepteront de se soumettre par principe à son jugement rendu de façon impartiale.

¹⁹ Art 42 de la Constitution du Sénégal ; Art 43 constitution du Mali de 2023.

²⁰ Art 36 Constitution du Burkina de 1992 ; Art 54 de la Constitution ivoirienne de 2016.

Références Bibliographiques

- ✓ Adama Kpodar, 2019, « Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone », 5^e congrès de l'ACCPUF, pp. 45-50
- ✓ Babacar Guèye, 2009, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 129(2), pp. 5-26.
- ✓ Célestin Keutcha Tchapnga, 2005, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, 63(3), pp. 451- 491

- ✓ Diagne Mayacine, 1997, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais ». In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12-1996, 1997. L'école, la religion et la Constitution - Constitution et élections. pp. 99-129.
- ✓ Didier Yangonzela Liambomba, 2020, *L'avènement de la justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. De la Cour suprême de justice à la Cour constitutionnelle*, Harmattan, 632 p
- ✓ Dodzi Kokoroko, 2009, « Les élections disputées : réussites et échecs. », *Pouvoirs*, 129(2), pp.115-125.
- ✓ Dominique Rousseau, Pierre-Yves Gahdoun et Julien Bonnet, 2016, *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, 11^e Edition, 880 p.
- ✓ Dosso Karim, 2012, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences. », *Revue française de droit constitutionnel*, 90(2), pp. 57-85.
- ✓ Francis Vangah Romain Wodié, 2014, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », *ACCPUF – BULLETIN* N° 10, pp. 69-72
- ✓ Frédéric Joël Aivo, 2006, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique*, Harmattan, 222 p
- ✓ Gerard Cornu, 2000, *vocabulaire juridique*, 8^e Ed. Montchretien, 320 p
- ✓ Guillaume Tusseau, 2021, *Contentieux constitutionnel comparé, Une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, LGDJ, Hors collection, 1453p
- ✓ Hans Kelsen, 1928, « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *Revue du Droit public*, pp. 197- 257

- ✓ Jean Du Bois de Gaudusson, 2007, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension ; dialogue, confrontation*, Bruylant, 338 p.
- ✓ Jean-Louis Quermonne, 2000, *Les régimes Politiques occidentaux*, Ed. Seuil, 345 p
- ✓ Lorenne Dumont, 2022, « L'autosaisine du juge constitutionnel : retour sur le cas du Burkina Faso. » *Revue internationale de droit comparé*, 74e année (4), pp. 843-854.
- ✓ Louis Favoreu, 1986, *Les cours constitutionnelles*, Paris, PUF, Collect. Que sais-je ?, 128 p
- ✓ Louis Favoreu, 1992, « Justice Constitutionnelle », in *Dictionnaire de Droit Constitutionnel*, Olivier Duhamel, Yves Meny, Paris, PUF, 1992, 1088 p
- ✓ Ngango Youmbi, 2023, « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques. Étude en l'honneur du Professeur Michel Durupty (1937-2020) », *Revue du droit public*, Mars(2), pp. 531-561
- ✓ Philippe Braud, 1970, *Les crises intérieures de la V^e République*, Paris A. Colin, 96 p
- ✓ Robert Dossou, 2014, « Le juge constitutionnel et l'opinion publique », *ACCPUF, Bulletin N°10*, pp. 83-90
- ✓ Troper Michel, 2013, « Séparation des pouvoirs », in *Dictionnaire Montesquieu [en ligne]*, sous la direction de Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, URL : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376427308/fr>, consulté le 20 Mai 2025, à 11h12
- ✓ Yédoh Sébastien LATH, 2016 « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », in Djedro Francisco MELEDGE, Martin BLEOU et François KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis VANGAH WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 337-359